

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 22 février 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 23 décembre 2022 au 22 février 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 22/02/2024

Appui aux territoires et Tourisme

Meuse Attractivité – convention annuelle d'Objectifs et de Moyens 2024----- 207

Environnement et Agriculture

Gestion des forêts départementales - Programme de coupes 2024 - Forêts des Crasses et de Glandenoix ----- 216

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Forêt Fondation Poincaré : programme de coupes 2024 ----- 217

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté conjoint du Conseil départemental de la Meuse et de l'Agence Régionale de Santé n°2023-5468 du 31 octobre 2023 portant déménagement du FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN situé à Verdun géré par l'ADAPEI de la Meuse. ----- 219

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 13 février 2024 autorisant Monsieur Pierre DEPAQUIS à exploiter les parcelles référencées section B n°648 et B n°649 situées à SOMMELONNE. ----- 224

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêté conjoint permanent du 19 février 2024 concernant la mise en place d'une signalisation dite « STOP » sur le territoire de la commune de Dombras au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 16 et de la Voie Communale VC* RRD16 (voie communale de Dimbley) ----- 227

Qualité de Vie au Travail

Arrêté du 23 décembre 2022 portant désignation des représentants de la Collectivité siègeant au sein du Comité Social Territorial----- 230
Arrêté du 23 décembre 2022 portant Désignation des Représentants de la Collectivité siègeant à la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial. ----- 233

Arrêté du 29 janvier 2024 portant remplacement d'un représentant de la Collectivité siégeant
au sein du Comité Social Territorial. ----- 236

Arrêté du 29 janvier 2024 portant remplacement d'un Représentant de la Collectivité
siégeant à la Formation Spécialisée en Matière de Santé Sécurité et Conditions de
Travail. ----- 239

COMMISSION PERMANENTE

**MEUSE ATTRACTIVITE – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2024 -**

-Adoptée le 22 février 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à soutenir le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité au titre de l'exercice 2024 dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024,

Vu le règlement financier départemental,

Madame Frédérique SERRE et Monsieur Jérôme DUMONT étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

→ D'apporter un soutien financier à l'Agence Meuse Attractivité de **1 050 000 €**, pour l'année 2024 et conformément à l'enveloppe votée lors du Budget Primitif 2024 ;

→ D'individualiser 1 050 000 € sur l'AE MEUSE ATTRACTIVITE 2024 pour le fonctionnement de l'Agence Meuse Attractivité et lui permettre de mener les actions engagées pour le développement touristique du territoire ;

→ D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec le Président de l'Agence Meuse Attractivité, la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2024 jointe en annexe.



Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de la Meuse et l'Agence Meuse Attractivité

2024

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 février 2024,

Désigné sous les termes « le Département »,

Et

L'Agence Meuse Attractivité,

Représentée par son Président, Monsieur Pascal RIBOLZI,

ci-après dénommé « l'Agence » ou « Meuse Attractivité », sise aux TROIS DOMAINES

VU le programme d'activités décliné dans le schéma départemental de développement touristique 2023 – 2027, voté en commission permanente du 2 mars 2023 et les propositions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration de Meuse Attractivité,

VU la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023 relative au vote du Budget Primitif 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Créée à l'initiative du Département, de la Région Grand Est, du GIP Objectif Meuse et des EPCI meusiens sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Agence Meuse Attractivité contribue au développement et à l'attractivité des territoires et des entreprises de Meuse. A ce titre, Meuse Attractivité accompagne des projets inscrits dans des territorialités économiques et touristiques infra et supra départementales.

Conformément à ses statuts, Meuse Attractivité intervient donc pour le développement de l'attractivité de la Meuse, son rayonnement touristique et sa compétitivité économique.

Conformément à la loi, le Département peut se doter d'une politique touristique. C'est ainsi que l'Assemblée Départementale a adopté, le 2 mars 2023, le Schéma Départemental de Développement Touristique 2023-2027, lequel fixe les grandes orientations de la politique départementale en matière de tourisme et constitue, à ce titre, le cadre de référence de l'action du Département et de celle de Meuse Attractivité s'agissant du Tourisme pour les années 2023-2027.

La présente convention formalise pour l'année 2024, les conditions générales de soutien du Département à Meuse Attractivité sur les missions tourisme et au fonctionnement lié à ces missions. Par cet accompagnement, le Département intervient aussi au titre du marketing territorial qui fait partie de l'objet des missions de l'agence.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention Meuse Attractivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de développement touristique pour l'année 2024 précisé en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 – Conditions de détermination du coût du projet

2.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 050 000€ conformément au budget prévisionnel en annexe 2 et aux règles définies à l'article 2.2.

2.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directs qui :
 - Sont liés à l'objet du projet
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
 - Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
 - Sont dépensés par l'association
 - Sont identifiables et contrôlables
- Les coûts indirects ou frais de structures

Article 3 – Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 Le Département contribue financièrement pour un montant annuel maximum de 1 050 000 €, au regard du montant estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la présente convention tels que mentionnés dans l'article 2.1. Cette contribution correspondant à 56,68 % du budget global de l'association estimé à 1 852 690 €, annexe 3 de la présente convention.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

4.1 L'échéancier de liquidation de la contribution annuelle pour 2024 se répartit comme suit :

- 60 % de la subvention globale, à la notification de la convention, sur l'exercice budgétaire 2024
- 25% de la subvention globale, sur la base des justificatifs prévus à l'article 5, sur l'exercice budgétaire 2024
- 15% de la subvention globale, soit le solde, sur la base des justificatifs prévus à l'article 5, sur l'exercice budgétaire 2025

4.2 La contribution financière est créditée au compte de Meuse Attractivité selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 – Justificatifs

Concernant la contribution financière 2024, l'Agence Meuse Attractivité s'engage à fournir :

- Pour le versement intermédiaire de 25% de la subvention globale, au 15 septembre 2024 au plus tard :
 - Un bilan de l'avancée du projet au 30 juin 2024 : bilan quantitatif et qualitatif du 1^{er} semestre écoulé incluant les frais facturés et engagés sur cette période ainsi que les actions réalisées et en cours, leurs impacts et retombées éventuelles si

évaluables, niveau de participation et tous indicateurs permettant d'apprécier leur bonne réalisation.

Ce bilan pourra être présenté sous la forme de tableau de suivi et/ou tableau récapitulatif des dépenses facturées, engagées et à venir.

Ces documents auront vocation à apprécier la mise en œuvre et la gestion financière du projet 2024 faisant l'objet de la convention.

- Pour le solde de 15% de la subvention globale, au 31 juillet 2025 au plus tard :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet détaillé dans l'annexe 1.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
 - Rapport d'activités global de l'association

Article 6 – Autres engagements

6.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Meuse Attractivité en informe le Département sans délai par lettre recommandée.

6.2 Meuse Attractivité s'engage à mentionner, sur l'ensemble de ses supports de communication, le soutien apporté par le Département de la Meuse, et en particulier devra faire clairement figurer le logo du Département sur ses supports de communication, en respectant la charte graphique du logotype.

L'Agence s'engage à transmettre au Département les supports de communication utilisés à l'occasion de ses actions

Article 7 – Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Meuse Attractivité sans l'accord écrit préalable du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention, la diminution de son montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés par Meuse Attractivité et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 Le Département informe Meuse Attractivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Suivi et évaluation de la convention – Relations avec l'Association

Lors de réunions trimestrielles avec les services du Département, Meuse Attractivité tiendra informé le Département de l'état d'avancement du programme global annuel d'activités.

Autant que de besoin, les services du Département et l'Agence Meuse Attractivité se réuniront s'agissant de la mise en œuvre de projets ou d'actions spécifiques.

Un bilan intermédiaire sera effectué au 30 Juin et transmis au Département au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Il permettra de faire un point sur le programme d'activités en cours. A cette occasion, Meuse Attractivité produira un état des actions réalisées et payées ainsi qu'une programmation des dépenses à engager jusqu'au 31 décembre de l'exercice considéré.

Ce bilan comme prévu dans les articles 4 et 5, déclenchera le versement intermédiaire de 25% de la subvention globale.

Le programme annuel d'activités donnera lieu à une évaluation, **au plus tard au 31 mars 2025**.

Cette évaluation, menée par Meuse Attractivité selon les conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment :

- Sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- Sur l'impact des actions ou des interventions.
- Sur la pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus.
- Sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'intérêt général des actions menées.

L'association s'engage à organiser un comité de pilotage annuel en présence des acteurs du tourisme du territoire afin d'évaluer l'état d'avancée de la mise en œuvre du schéma départemental de développement touristique.

Article 9 – Contrôle du Département

9.1 La contribution du Département étant exclusivement affectée aux actions relevant de ses compétences, Meuse Attractivité a mis en place une comptabilité analytique qui permet d'assurer l'application et le suivi de cette disposition et qu'il tient à disposition du Département.

9.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Meuse Attractivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la contribution de l'année suivante.

Si besoin, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les représentants du Département et de Meuse Attractivité. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Annexes

Font partie intégrante les annexes suivants :

- Annexe 1 : projet d'actions 2024
- Annexe 2 : budget prévisionnel du programme d'actions 2024
- Annexe 3 : budget prévisionnel global de l'association 2024

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention est conditionnée par la mise en œuvre du programme annuel d'activités retenu et deviendrait caduque en cas de modification des orientations de ce programme.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout ou partie des subventions allouées pourraient alors être reversées au Département, au prorata des actions réalisées.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANCY

Article 14 - Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est valable pour les dépenses engagées par Meuse Attractivité jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra fin au 30 septembre 2025, après transmission des justificatifs prévus à l'article 5 au plus tard le 31 juillet 2025.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire

Fait à Bar le Duc, le

Pour le Département de la Meuse,

Pour l'Agence Meuse Attractivité

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Pascal RIBOLZI
Président

ANNEXE 1

Projet programme d'actions 2024

Projet programme d'actions 2024

Objectif : Le 1er Département rural innovant de France

- Structurer et accompagner la transformation
 - Mission ingénierie de projets et packages touristiques
 - Mission observatoire et études de marché
 - Mission développement cyclo et sports de nature
 - Mission de coordination des Offices de Tourisme et de la communauté des socio-professionnels
 - Mission de labellisation des offres, notamment responsables
 - Accompagnement à la transformation digitale des socio-professionnels

- Faire connaître
 - Plans de communication coconstruits avec les partenaires
 - Développement des supports de communication
 - Relations publiques et presses
 - Mission de promotion auprès des Tours Opérateurs
 - Référencement auprès des distributeurs
 - Salons

- Concrétiser
 - Animation et coordination de la place de marché
 - Plans marketing axés vente
 - Activation des supports de commercialisation partenaires
 - Evaluation des retombées économiques générées via les Tours Opérateurs

Bénéficiaires

Les socio-professionnels du tourisme, Les Hôtels, les restaurants, les chambres d'hôtes, les Gîtes, les associations, les Offices de Tourisme, les EPCI.

Tous les professionnels ou les organisations commercialisant des offres pouvant être valorisées dans des paquets de séjours pour en faire la promotion en dehors du territoire.

Moyens matériels et humains

- Plateforme de vente par le site www.lameuse.fr
- Réseaux sociaux avec une planification mensuelle
- Développement de l'ingénierie de projet pour améliorer la performance économique du projet

Moyens Humains : 8 salariés dédiés correspondant à 7,7 ETP

Evaluation : indicateurs proposés :

- Réalisation d'un magazine
- Augmentation du Chiffre d'affaires sur la plateforme
- Nombre de Tour Opérateur programmant la Meuse
- Suivi du taux d'occupation des hôtels
- Suivi du taux d'occupation des meublés
- Les partenaires accompagnés
- Nombre de visites du site web
- Nombre de vues des offres promotionnelles

ANNEXE 2

Budget prévisionnel du projet du programme d'actions 2024

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	258 561		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures	248 244		73 - Concours publics		
Autres fournitures	10 317		74 - Subventions d'exploitation⁶	1 050 000	
			Etat ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs	108 501				
Locations	56 175				
Entretien et réparation	25 062				
Assurance	5 961		Conseil Régional :		
Documentation	21 303				
62 - Autres services extérieurs	54 479		Conseil Départemental :	1 050 000	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 944				
Publicité, publication					
Déplacements, missions	11 193		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres	16 342				
63 - Impôts et taxes	44 000				
Impôts et taxes sur rémunération	44 000				
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler):		
64 - Charges de personnel	584 460		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	321 453		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	263 007		Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante	0	
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1 050 001		TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	1 050 000	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
TOTAL DONT CVN	1 050 001		TOTAL DONT CVN	1 050 000	
La subvention sollicitée de 1 050 000 €, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.					

ANNEXE 3

Budget prévisionnel global de l'association 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	379 185	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	359 684	73 - Concours publics	
Autres fournitures	19 501	74 - Subventions d'exploitation²	1 842 690
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	179 633		
Locations	93 827		
Entretien et réparation	39 840		
Assurance	9 327	Conseil Régional :	432 000
Documentation	36 639		
62 - Autres services extérieurs	88 838	Conseil Départemental :	1 050 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	38 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	20 697	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	160 690
Services bancaires, autres	29 641		
63 - Impôts et taxes	84 000		
Impôts et taxes sur rémunération	84 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 121 034	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	609 843	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	511 191	Autres établissements publics	200 000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	10 000
		756. Cotisations	10 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1 852 690	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	1 852 690
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	1 852 690	TOTAL DONT CVN	1 852 690

**GESTION DES FORETS DEPARTEMENTALES - PROGRAMME DE COUPES 2024 -
FORETS DES CRASSES ET DE GLANDENOIX -**

-Adoptée le 22 février 2024-

La Commission permanente,

Vu le code forestier,

Vu le « Plan Arbres 2023-2030 » voté par l'Assemblée départementale le 6 juillet 2023,

Vu les programmes de coupes 2024 proposés par l'ONF pour les forêts départementales dites « Bois des Crasses » et « Forêt de Glandenoix »,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion des forêts départementales dites « Bois des Crasses » et « Forêt de Glandenoix »,

Après en avoir délibéré,

Décide, pour les parcelles suivantes :

- Bois des Crasses (communes de Morley / Dammarie-sur-Saulx / Juvigny-en-Perthois) : 11Cu, 12Cu, 13Cu ;
 - Forêt de Glandenoix (commune de Mandres en Barrois) : 10Gu, 7Gu, 8Gu ;
- D'autoriser la réalisation des opérations de martelage ;
 - D'autoriser la vente en bloc et sur pied sur la base des volumes estimés par l'ONF suite aux opérations de martelage ;
 - De donner délégation à l'ONF pour la fixation du prix plancher pour chaque article mis en vente ;
 - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés à ces coupes.

FORET FONDATION POINCARE : PROGRAMME DE COUPES 2024 -

-Adoptée le 22 février 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion de la forêt de la FONDATION POINCARE,

Après en avoir délibéré,

Décide pour les parcelles forestières 2 u et 3 u de la forêt de la FONDATION POINCARE, propriétés du Département :

- D'autoriser la réalisation des opérations de martelage ;
- D'autoriser la vente de bois en bloc et sur pied sur la base des volumes estimés par l'ONF suite aux opérations de martelage ;
- De donner délégation à l'ONF pour la fixation du prix plancher pour chaque article mis en vente ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés ces coupes.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE CONJOINT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE ET DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE N°2023-5468 DU 31 OCTOBRE 2023
PORTANT DEMENAGEMENT DU FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN SITUE
A VERDUN GERE PAR L'ADAPEI DE LA MEUSE. -**

-Arrêté du 11 décembre 2023-

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2023-5468
du 31 octobre 2023**

**Portant déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé à VERDUN,
géré par l'ADAPEI DE LA MEUSE**

**N° FINESS EJ: 55 000 500 3
N° FINESS ET: 55 000 569 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS N°2020-2284 du 29 octobre 2020 portant autorisation de requalifier 9 places tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI) en 9 places pour Handicap Psychique et 10 places tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI) en 10 places autisme, au Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Jardin Fontaine » sis à 55100 Verdun géré par l'ADAPEI de la Meuse ;

CONSIDERANT la demande de l'ADAPEI DE LA MEUSE de déménager le FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN implanté sur le site de VERDUN, dans de nouveaux locaux suite à la visite de conformité du 10 mai 2023 actant la conformité des locaux situés 5 rue du clos de Jardin Fontaine 55840 Thierville-sur-Meuse et autorisant l'ouverture à compter du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé au 17 rue de la Marne – 55100 VERDUN au 5 rue du clos de Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;

ARRETEM

Article 1 : Le déménagement du FAM RES J. FONTAINE SITE VERDUN situé au 17 rue de la Marne – 55100 VERDUN au 5 rue du Clos de Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisé.

Cette autorisation prend effet à compter du **22 juin 2023**.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, un handicap psychique ou tous types de déficiences. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINSS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA MEUSE
N° FINSS : 55 000 500 3
Adresse complète : Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 775616592

Entité établissement principal : FAM RES J. FONTAINE SITE DE VERDUN

N° FINSS : 55 000 569 8
Adresse complète : 5 rue du Clos de Jardin Fontaine 55840 Thierville-sur-Meuse
Code catégorie : 448 - E.A.M
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de Jour	010 - Toutes Déf P.H. SAI	4*
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	17
966-Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	437- troubles du spectre de l'autisme	10
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	206 – handicap psychique	9

*Suivant les besoins, les 4 places d'accueil de jour pourront être réparties librement par la structure entre les sites de VERDUN et VASSINCOURT dans la limite maximale de 3 places sur le site de VASSINCOURT

Entité établissement secondaire : FAM RES J. FONTAINE SITE VASSINCOURT

N° FINESS : 55 000 345 3
 Adresse complète : Route de Neuville 55800 VASSINCOURT
 Code catégorie : 448 - E.A.M
 Code MFT: 09 - ARS PCD mixte HAS
 Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	6
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	010 - Toutes Déf P.H. SAI	1
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Héberg. Comp. Inter	700 - Personnes Agées - SAI	3
966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - accueil temporaire avec hébergement	700 - Personnes Agées - SAI	1

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 51 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur général des services du Département de La Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPEI DE LA MEUSE situé Route de Neuville 55800 VASSINCOURT.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de l'Autonomie

P/b



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
de la Meuse



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

JEROME DUMONT
2023.12.11 18:22:25 +0100
Ref:20231204_104815_1-7-S
Signature numérique
le Président

**ARRETE DU 13 FEVRIER 2024 AUTORISANT MONSIEUR PIERRE DEPAQUIS A
EXPLOITER LES PARCELLES REFERENCEES SECTION B N°648 ET B N°649
SITUEES A SOMMELONNE. -**

-Arrêté du 13 février 2024-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SOMMELONNE

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 2 juin 2016 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de SOMMELONNE,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Pierre DEPAQUIS demeurant au 17 rue du Moulin à Vent 55170 ANCERVILLE par courrier du 29 janvier 2024,

Vu l'avis émis par le bureau d'étude GEREEA en date du 7 février 2024,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de SOMMELONNE,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer rapidement sur la demande d'exploitation des arbres compte tenu du risque de chute sur des parcelles cultivées,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre DEPAQUIS est autorisé à exploiter les parcelles référencées section B n°648 et B n°649 situées à SOMMELONNE sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher : le maintien des souches est impératif afin de préserver leur rôle de maintien et de stabilisation des berges.
- de ne pas déverser des produits d'hydrocarbures (huile de chaînes, essence...) dans le cours d'eau lors de la phase de travaux. Les arbres à abattre étant situés en bordure de l'Ornel.

Le volume exploité sera d'environ 30 stères, il est rappelé que seuls les arbres marqués d'un trait rose seront à couper.

Il est recommandé d'effectuer ces travaux d'abattage en dehors des périodes de nidification s'étendant du 1^{er} mars au 31 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. »

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière – case officielle n°20038 – 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice des routes et de l'aménagement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de SOMMELONNE.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

ESTELLE YUNG
2024.02.13 12:15:34 +0100
Ref:5956825-8905417-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Directrice générale adjointe

Estelle YUNG
Directrice générale adjointe

Publié le :
Notifié le :

ARRETE CONJOINT PERMANENT DU 19 FEVRIER 2024 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMBRAS AU NIVEAU DE L'INTERSECTION FORMEE PAR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16 ET DE LA VOIE COMMUNALE VC* RRD16 (VOIE COMMUNALE DE DIMBLEY) -

-Arrêté du 19 février 2024-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE DE LA CIRCULATION

Commune de Dombras
ARRÊTÉ N°
LE MAIRE

DIRECTION ROUTES ET AMÉNAGEMENT
ARRÊTÉ PERMANENT N° 23_AP_CD_317
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation, notamment l'article R411-7 relatif aux pouvoirs de police en intersection ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 3ème partie - 'Intersection et régime de priorité ;

Vu le règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale, hors agglomération, au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 16 et de la Voie Communale VC* RRD16 (voie communale de Dimbley), sur le territoire de la commune de Dombras, en raison de mauvaises conditions de visibilité.

Sur proposition de madame la Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay.

ARRÊTENT

Article 1 :

Les usagers circulant sur la voie communale n° VC*RRD16 (dite de Dimbley), venant de Dombras et débouchant à l'intersection avec la RD 16, au PR 4+922, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 16, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
Cette mesure est concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay.

Article 3 :

La mise en place de la signalisation par panneau AB4 ainsi que la pré-signalisation par AB5 sont prises en charge par l'ADA de Stenay.

Conformément au règlement de voirie départemental approuvé le 16 décembre 2022, notamment son annexe 12, en cas de nécessité de remplacer des panneaux, la pré-signalisation (AB5) sera à la charge de la Commune de Dombras et la signalisation (AB4) à la charge de l'ADA.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Dombras ;
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune de Dombras ;
- Publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 :

Ces mesures de police de la circulation sont permanentes et entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

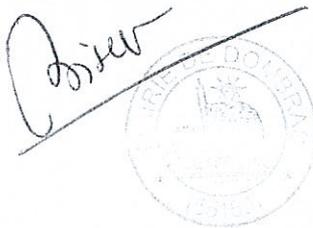
Article 8 :

Le Président du Conseil départemental, le Maire de Dombras, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Mme le Maire de Dombras mairie.dombras@orange.fr

Fait à Dombras, le 12/01/2024
Le Maire,

BIEVER Evelyne



Fait à Bar-le-Duc, 10 9 FEV. 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Virginie BAILLY

Directrice des routes et de l'aménagement

Pour ampliation,

Thierry MOURROT

Responsable du service coordination et qualité
du réseau routier

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2022 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL -**

-Arrêté du 23 décembre 2022-



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service qualité de vie au travail

Bar-le-Duc,

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT
AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU la délibération du Conseil départemental du 15 mai 2022, portant renouvellement des instances de représentation du personnel et création du Comité social territorial
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de désignation des membres siégeant au comité technique en qualité de représentants de l'administration signé du 07 novembre 2021,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental portant remplacement de représentants de la collectivité siégeant au sein du Comité technique du 07 septembre 2022
- VU l'arrêté d'organisation des services départementaux en vigueur,
- VU l'organigramme des services départementaux en vigueur,
- VU les procès-verbaux proclamant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, renouvelant les représentants du personnel aux instances consultatives,

CONSIDERANT que les dispositions relatives au fonctionnement du Comité social territorial (CST) définies par décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susmentionné, entrent en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances.

CONSIDERANT que le nombre de sièges des représentants de la collectivité au comité social territorial a été fixé par délibération du Conseil départemental du 12 mai 2022, susmentionnée, à 4 en nombre égal de représentants titulaires et suppléants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Comité social territorial en qualité de représentants de la collectivité :

- Titulaires :**
- **M. Gérard ABBAS**, Vice-Président du Conseil départemental
 - **Mme Hélène SIGOT-LEMOINE**, Vice-Présidente du Conseil départemental
 - **M. Dominique VANON**, Directeur général des services
 - **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint – Pôle Développement Humain

- Suppléants :**
- **Mme Marie-Christine TONNER**, Vice-Présidente du Conseil départemental
 - **M. Julien DIDRY**, Vice-Président du Conseil départemental
 - **Mme Anne-Sophie PEROT**, Directrice générale adjointe – Pôle Transformation de l'action publique et ressources
 - **Mme Estelle YUNG**, Directrice générale adjointe – Pôle Développement territorial et attractivité

ARTICLE 2 :

La présidence du Comité social territorial est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant M. Gérard ABBAS, Vice-président du Conseil départemental. En cas d'empêchement, Monsieur Gérard ABBAS sera remplacé par un des membres dans l'ordre suivant :

- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Mme Marie-Dominique TONNER, Vice-Présidente du Conseil départemental
- M. Julien DIDRY, Vice-Président du Conseil départemental

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés du 07 novembre 2021 et du 07 septembre 2022 susmentionnés sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature

ARTICLE 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.12.23 08:42:24 +0100
Ref:20221219_103115_1-6-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Elus Départementaux et Directeurs concernés
- Membres du Comité social territorial

Il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- 1) par un recours gracieux : rédiger un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental – 3, rue François de Guise – B.P. 40504 – 55012 Bar le Duc Cédex
- 2) par recours contentieux en adressant un courrier au Tribunal administratif -4, place de la Carrière - 54000 Nancy Cédex par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr/>

ARRETE DU 23 DECEMBRE 2022 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL. -

-Arrêté du 23 décembre 2022-



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service qualité de vie au travail

Bar-le-Duc,

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT
A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL AU
SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU la délibération du Conseil départemental du 15 mai 2022, portant renouvellement des instances de représentation du personnel et création du Comité social territorial
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de désignation des membres siégeant Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en qualité de représentants de l'administration signé du 08 octobre 2021,
- VU l'arrêté d'organisation des services départementaux en vigueur,
- VU l'organigramme des services départementaux en vigueur,
- VU les procès-verbaux proclamant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022, renouvelant les représentants du personnel aux instances consultatives,

CONSIDERANT que les dispositions relatives au fonctionnement de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (SSCT) au sein du Comité social territorial (CST) définies par décret n°2021-571 du 10 mai 2021 susmentionné, entrent en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances.

CONSIDERANT que le nombre de sièges des représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité social territorial a été fixé par délibération du Conseil départemental du 12 mai 2022, susmentionnée, à 4 en nombre égal de représentants titulaires et suppléants.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, en qualité de représentants de la collectivité :

- Titulaires :**
- **M. Gérard ABBAS**, Vice-Président du Conseil départemental
 - **Mme Arlette PALANSON**, Conseillère départementale
 - **M. Dominique VANON**, Directeur général des services
 - **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint – Pôle Développement Humain

- Suppléants :**
- **M. Serge NAHANT**, Vice-Président du Conseil départemental
 - **Mme Hélène SIGOT-LEMOINE**, Vice-Présidente du Conseil départemental
 - **Mme Virginie BAILLY**, Directrice des routes et aménagement
 - **Mme Mélissa MARCHAND**, Directrice du Patrimoine Bâti

ARTICLE 2 :

M. Gérard ABBAS, Vice-président du Conseil départemental est désigné pour assurer la présidence de la formation spécialisée en matière des santé, sécurité et conditions de travail. En cas d'empêchement, Monsieur Gérard ABBAS sera remplacé par un des membres dans l'ordre suivant :

- Mme Arlette PALANSON, Conseillère départementale
- M. Serge NAHANT, Vice-Président du Conseil départemental
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-Présidente du Conseil départemental

ARTICLE 2 :

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 08 octobre 2021 susmentionné est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature

ARTICLE 5 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.12.23 08:41:17 +0100
Ref:20221216_185156_1-6-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Elus Départementaux et Directeurs concernés
- Membres de la formation spécialisées SSCT

Il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- 1) par un recours gracieux : rédiger un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental – 3, rue François de Guise – B.P. 40504 – 55012 Bar le Duc Cédex
- 2) par recours contentieux en adressant un courrier au Tribunal administratif -4, place de la Carrière - 54000 Nancy Cédex par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr/>

**ARRETE DU 29 JANVIER 2024 PORTANT REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT
DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL. -**

-Arrêté du 29 janvier 2024-



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service qualité de vie au travail

Bar-le-Duc,

**ARRETE PORTANT REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE
SIEGEANT AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de désignation des membres siégeant au comité social territorial en qualité de représentants de l'administration signé le 23 décembre 2022,
- VU le règlement intérieur du comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du 7 juillet 2023,
- VU l'arrêté d'organisation des services départementaux en vigueur,
- VU l'organigramme des services départementaux en vigueur,

CONSIDERANT que le mandat des représentants choisis parmi les agents de la collectivité prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions,

CONSIDERANT que la collectivité peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement d'un ou de ses représentants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné pour remplacer un membre siégeant au sein du Comité social territorial en qualité de représentant de la collectivité :

- **M. Cédric MACRON**, Directeur général des services, membre titulaire, en remplacement de M. Dominique VANON,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2022 susmentionné restent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature et fera l'objet d'une notification.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2024.01.29 09:13:22 +0100
Ref:20240125_141722_1-6-S
Signature numérique
Le Président
Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- M. Cédric MACRON, Directeur général des services
- Membres du Comité social territorial

Il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- 1) par un recours gracieux : rédiger un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental – 3, rue François de Guise – B.P. 40504 – 55012 Bar le Duc Cédex
- 2) par recours contentieux en adressant un courrier au Tribunal administratif -4, place de la Carrière - 54000 Nancy Cédex par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr/>

**ARRETE DU 29 JANVIER 2024 PORTANT REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT
DE LA COLLECTIVITE SIEGEANT A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE
SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL. -**

-Arrêté du 29 janvier 2024-



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service qualité de vie au travail

Bar-le-Duc,

**ARRETE PORTANT REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE
SIEGEANT A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de désignation des membres siégeant à la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail signé du 23 décembre 2022,

VU le règlement intérieur du comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du 7 juillet 2023,

VU l'arrêté d'organisation des services départementaux en vigueur,

VU l'organigramme des services départementaux en vigueur,

CONSIDERANT que le mandat des représentants choisis parmi les agents de la collectivité prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions,

CONSIDERANT que la collectivité peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement d'un ou de ses représentants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné pour remplacer un membre siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail en qualité de représentant de la collectivité :

- **Mme Anne-Sophie PEROT, Directrice générale adjointe – Pôle Transformation de l'action publique et ressources**, membre titulaire, en remplacement de M. Dominique VANON,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2022 susmentionné restent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2024.01.29 09:13:40 +0100
Ref:20240125_141859_1-6-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Anne-Sophie PEROT, Directrice générale adjointe – PTARS
- Membres de la FSSCT

Il vous est possible de contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- 1) par un recours gracieux : rédiger un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental – 3, rue François de Guise – B.P. 40504 – 55012 Bar le Duc Cédex
- 2) par recours contentieux en adressant un courrier au Tribunal administratif -4, place de la Carrière - 54000 Nancy Cédex par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr/>

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 23/02/2024

Date de dépôt légal : 23/02/2024

ISSN : 2494-1972